



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 31

Projet de loi 31

**An Act to ensure the
preservation of the site of
Toronto's first parliament buildings**

**Loi visant à assurer la préservation
du site des premiers édifices
parlementaires de Toronto**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 21, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill is intended to ensure the preservation of the site of Toronto's first parliament buildings, built in 1798 and 1820. Section 2 provides that the site is deemed to have been designated under Part VI (Conservation of Resources of Archaeological Value) of the *Ontario Heritage Act*. Section 3 provides that the minister responsible for the administration of that Act shall ensure that a full archaeological excavation and investigation is conducted and shall promote the purchase of the site (including the relocation of businesses) and its donation to the City of Toronto, the construction of a museum and the provision of operating funds for the museum.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de veiller à la préservation du site des premiers édifices parlementaires de Toronto, construits en 1798 et 1820. L'article 2 prévoit que le site est réputé avoir été désigné en application de la partie VI (Conservation des richesses ayant une valeur archéologique) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. L'article 3 prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi veille à ce que soient effectuées des fouilles archéologiques complètes et une enquête approfondie et favorise l'achat du site (y compris le déplacement des entreprises qui s'y trouvent) et son don à la cité de Toronto, ainsi que la construction d'un musée et l'attribution de fonds de fonctionnement à l'intention du musée.

**An Act to ensure the
preservation of the site of
Toronto's first parliament buildings**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister who is responsible for the administration of the *Ontario Heritage Act*; (“ministre”)

“parliamentary site” means the site of Toronto's first parliament buildings, built in 1798 and 1820, namely the land whose boundaries are Parliament Street, Front Street, Berkeley Street and the southern boundary of the parking lot owned by the City of Toronto. (“site parlementaire”)

Deemed designation

Ontario Heritage Act, Part VI

2. (1) The parliamentary site shall be deemed to have been designated under Part VI of the *Ontario Heritage Act*.

Same

(2) The deemed designation continues until December 31, 2010 unless, before that date, the Minister revokes it under section 55 of the *Ontario Heritage Act*.

Role of Minister

3. The Minister shall,

- (a) ensure that a full archaeological excavation and investigation of the parliamentary site is conducted;
- (b) promote the purchase of the parliamentary site, the relocation of businesses from the parliamentary site and the donation of the site to the City of Toronto;
- (c) promote the construction of a museum at the parliamentary site, to preserve its historic features and to provide for public education; and
- (d) promote the provision of operating funds for the museum.

**Loi visant à assurer la préservation
du site des premiers édifices
parlementaires de Toronto**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre qui est responsable de l'application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. («Minister»)

«site parlementaire» Le site où sont situés les premiers édifices parlementaires de Toronto, construits en 1798 et 1820, notamment le bien-fonds délimité par les rues Parliament, Front et Berkeley et la limite sud du parc de stationnement appartenant à la cité de Toronto. («parliamentary site»)

Désignation :

partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*

2. (1) Le site parlementaire est réputé avoir été désigné en application de la partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Idem

(2) La désignation réputée faite est valide jusqu'au 31 décembre 2010 à moins que, avant cette date, le ministre ne la révoque en application de l'article 55 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Rôle du ministre

3. Le ministre fait ce qui suit :

- a) il veille à ce que soient effectuées des fouilles archéologiques complètes et une enquête approfondie sur le site parlementaire;
- b) il favorise l'achat du site parlementaire, le déplacement des entreprises qui s'y trouvent et le don du site à la cité de Toronto;
- c) il favorise la construction d'un musée sur le site parlementaire, afin d'en préserver les caractéristiques historiques et d'assurer l'éducation du public;
- d) il favorise l'attribution de fonds de fonctionnement à l'intention du musée.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Democratic Heritage Archaeological Preservation Act, 2003*.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la préservation archéologique du patrimoine démocratique*.